

portant création de la Société Nationale

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué sous le nom de LINA-CONGO une Société Nationale de Transports Aériens soumise aux règles édictées par la présente Loi, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux Lois et règlements sur les Sociétés d'Economie Mixte (Ordonnance 63/25 du 24 Décembre 1963).

Cette Société a le monopole de l'exploitation des transports aériens qui incombent à l'Etat du Congo (passagers, fret et poste) tant à l'intérieur du Territoire Nationale que dans le cadre des accords internationaux.

ARTICLE 2. - La Société Nationale LINA-CONGO peut créer, gérer, ou représenter des activités industrielles, commerciales ou touristiques présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, après autorisation donnée par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3. - Le montant du capital social initial de la société est fixé à TROIS CENT MILLIONS de Francs CFA (300.000.000) avec appels de fonds par tranches successives selon les besoins de la Société.

Le premier appel de fonds est fixé à CENT CINQUANTE MILLIONS de Francs CFA (150.000.000).

L'Etat contribuera à ce capital pour un montant égal à 52 % réalisable en espèce ou en apport en nature - La participation des associés est fixé à 48 % du capital.

L'Etat se réserve le droit de préemption pour le rachat des actions de ou des associés.

ARTICLE 4. - L'Etat pourra faire des appels de fonds en vue de réaliser le développement de la Société.

Ces fonds et ces crédits serviront au fin ancement des activités industrielles, commerciales et touristiques annexes au transport aérien ou dépendantes de celui-ci.

Les profits de ces activités seront consacrés en priorité au développement du transport aérien de la Société au remboursement des prêts et au rachat des titres vendus à des actionnaires ou associés.

(I) et en ce qui concerne l'Etat Congolais.

.../...

ARTICLE 5.- L'Etat est autorisé à accorder à LINA-CONGO la faculté de négocier et de conclure des financements ou apports de devises étrangères dans l'obtention de crédits ou contrats d'association.

L'Etat garantira aux associés soit le rapatriement partiel ou total des bénéfices réalisés par ces associés, soit le réinvestissement de ces capitaux au Congo conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- L'Etat permettra à l'associé à LINA-CONGO détenant au moins 30% du capital de déléguer un représentant permanent résidant au Congo dont les attributions au sein du Conseil d'Administration seront déterminées par protocole - Ce protocole est publié en même temps que les statuts.

ARTICLE 7.- La Société Nationale LINA-CONGO est gérée par un Conseil d'Administration dont les attributions, la composition, le fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8.- Un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Aviation Civile. Ses attributions seront déterminées par décret.

Deux Commissaires au compte seront choisis par le Conseil d'Administration sur une liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

ARTICLE 9.- La Société Nationale LINA-CONGO est placée sous la tutelle d'un Ministre désigné par le Président de la République.

ARTICLE 10.- La Société Nationale LINA-CONGO présentera au Ministre (2) chargé de l'Aviation Civile et au Ministre des Finances une convention de financement concernant l'exploitation des services du réseau national dont l'opération est imposée par l'Etat.

ARTICLE 11.- La Société Nationale LINA-CONGO bénéficiera d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la Loi n° 39/61 modifiée par la Loi n° 45/62 du 29 Décembre 1962 instituant le Code d'Investissements de la République du Congo.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente Loi sont exonérés de timbres ainsi que de droits d'enregistrement d'hypothèque.

La Société LINA-CONGO déposera au Trésor tous ses amortissements et ses réserves éventuelles.

-----  
(2) de tutelle, au Ministre

.../...

LINA CONGO

ARTICLE 12.- La Société Nationale doit couvrir par ses ressources propres, ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

ARTICLE 13.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi et notamment les statuts de la Société Nationale " LINA CONGO " conformément aux statuts type des Sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 14.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 12 Août 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.

